

ses relations, et l'aurait fait placer sous un régime exceptionnel. Il paraît qu'on essaya vainement plusieurs fois de s'entendre, car, à la suite de l'arrêté du 9, nous en trouvons un autre du 12 (il porte par erreur de copiste la date du 21), qui est ainsi conçu : « Les provinces ci-dessus désignées dans le procès-verbal du 9 janvier, assemblées en comité, ont arrêté, à la majorité de 15 voix contre 5, et de 2 pour 9 dans une deuxième délibération : 1° de ne former qu'un département ; 2° d'établir six districts, savoir : l'un à Lyon pour la ville, le deuxième aussi dans la ville pour la campagne du Lyonnais, le troisième à Montbrison, le quatrième à Saint-Etienne, le cinquième à Roanne, et le sixième à Villefranche. Convenu que le susdit arrêté ne changerait rien aux délibérations subséquentes du 9 janvier. »

Les partisans de la division avaient donc encore été vaincus. Il est juste de dire que le Lyonnais, à lui seul, avait 16 députés sur 28 dont se composait la députation des trois provinces. Le Forez n'en avait que 8, et le Beaujolais 4. Mais cette fois la justice était du côté de la majorité. Pour faire cesser toute hésitation à ce sujet, la Constituante rendit le 13 janvier un décret portant : « La demande d'un département particulier a été faite en faveur du Forez ; mais l'Assemblée nationale a confirmé l'avis du comité de constitution, et a décrété que le Forez, le Beaujolais et le Lyonnais ne formeraient qu'un département. »

En conséquence, les députés de ce département prirent le 30 janvier la résolution suivante :

« Cejourd'hui, 30 janvier 1790, les députés de la ville de Lyon, du Lyonnais, Forez et Beaujolais, réunis